

dans les Octaves non privilégiées et les Simples, les Messes des défunts, comme les autres Messes votives, pourront être dites en se conformant aux Rubriques.

TITRE XI. — COLLECTES A LA MESSE

Quant aux Collectes prescrites par les Ordinaires, désormais elles sont prohibées (à moins qu'elles ne soient ordonnées pour une cause grave) non seulement aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte et aux Doubles de I^{re} classe, mais aussi aux Doubles de II^e classe, aux Dimanches majeurs, durant les Octaves privilégiées et chaque fois qu'à la Messe on aura à dire plus de trois Oraisons prescrites par la Rubrique en ce jour.

TITRE XII. — MESSES CONVENTUELLES

Dans les églises où existe l'obligation du chœur, il n'y a qu'une seule Messe qui devra toujours être célébrée avec l'assistance du Chœur, et ce sera celle de l'Office du jour, à moins que les Rubriques n'en disposent autrement; les autres Messes qui jusqu'ici se célébraient avec cette assistance seront dites désormais hors du chœur, après leur Heure canoniale propre. Sont exceptées cependant de cette règle les Messes des Litanies majeures et mineures et les Messes de la Fête de Noël. Sont exceptées de même les Messes des anniversaires de la création et du couronnement du Souverain Pontife, de l'élection et de la consécration ou de la translation de l'évêque, ainsi que les anniversaires du dernier évêque défunt et de tous les évêques ou chanoines, ainsi que toutes les Messes de fondation.

TITRE XIII. — COMMÉMORATION DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS

1. Au jour de la Commémoration de tous les fidèles défunt on omet l'Office et la Messe du jour occurrent et on célèbre seulement l'Office et la Messe des morts, conformément à ce qui est prescrit en l'Appendice du nouveau Psautier.

2. Si le 2 novembre coïncide par occurrence avec un Dimanche ou une Fête double de I^{re} classe, on célébrera la Commémoration des Défunt le premier jour suivant n'ayant pas un empêchement semblable; s'il arrive que ce jour-là